



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/123 du 07 août 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS
pour la régularisation de son établissement
situé rue Decauville ZI DE MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory
(77290)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment son article L. 171-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé de déclaration n° 10 DRIEE 050 du 03 novembre 2010 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour un volume inférieur à 75 000 m³ ;

VU la lettre du 25 juin 2019 dans laquelle la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS s'engage à limiter les surfaces en dessous de 10 000 m² pour rester au régime de la déclaration, suite à la modification de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2021 et n° 2018-458 du 06 juin 2018, prenant en compte comme critère de classement la surface des stockages et non plus les volumes ;

VU le rapport référencé E/24-1695 du 23 juillet 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 30 mai 2024 par l'inspection des installations classées de l'établissement exploité par la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS rue Decauville, zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory (77290) ;

VU la lettre préfectorale référencée E24-1698 du 25 juillet 2024 informant la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU la lettre du 02 août 2024 de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS en réponse aux constats de l'inspection du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS exerce une activité de transit et regroupement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dans son établissement situé rue Decauville, zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory (77290),

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS de régulariser son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en réduisant la surface de stockage de matériaux sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 10 000 m²,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS de régulariser son établissement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La société CARRIÈRES DU BOULONNAIS, SIRET n° 54175055000108, dont le siège social est situé au 26 avenue de l'Europe sur la commune de LEULINGHEN-BERNES (62250), est **mise en demeure**, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximal de 4 mois :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en réduisant la surface de stockage de matériaux sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 10 000 m².

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 août 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).